

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Val d'Europe Agglomération
SIRET/SIREN
247 700 339 00010
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Château de Chessy, Chessy 77 701 01 60 43 80 80 catherine.georget@vdeaglo.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
GEORGET ROQUES Catherine, Responsable pôle urbanisme
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
LE QUERE Gwennaëlle, Directrice de projets (bureau d'étude Confluences Ingénieurs Conseil)
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

12 Av. du 27 Août 1944, 77450 Montry, 01 64 17 00 17, g.le.quere@confluences-ic.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU(i)
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Val d'Europe
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Approuvé le 7 juillet 2016 https://www.valdeuropeagglo.fr/plui-et-reglement-de-publicite/
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris dans le PLUi en vigueur.
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Cette révision allégée concerne des parcelles situées sur les communes de Coupvray et de Serris. Sur Coupvray, sont concernées les parcelles : B1445, B1446, B1447, ZA37, ZA38, ZA39, ZA40, ZA41, ZA42, ZA43, ZA48, ZA49, ZA52, ZA53, ZA44, ZA45, A516 et D 864. Sur Serris, sont concernées les parcelles : B973 et B629. Voir DOCUMENT GRAPHIQUE

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SDRIF Île-de-France (2013)
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
<ul style="list-style-type: none"> - Futur SAGE Marne et Beuvronne en cours d'émergence. - Schéma directeur « île-de-France 2013 » - Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France - Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF)

- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie d'Île-de-France (SRCAE)
- Projet du Grand Paris
- Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés : PREDMA
- Plan régional d'élimination des déchets dangereux : PREDD

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

- Oui
 Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

13 mai 2015

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

- Oui
 Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

- Oui
 Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Révision allégée n°1 du PLUI approuvée le 12 avril 2018

Cette révision allégée a été prescrite à la demande d'EPAFRANCE afin d'ajuster la délimitation de la zone N située au Nord de la ZAC du Courtalin dans le quartier « des Bois » afin de permettre la réalisation d'opérations immobilières à destination d'habitat sur les lots CRH12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et de supprimer la zone N sur les lots CRH9 et sur la partie Sud Est du lot N0311-c.

La présente révision allégée a eu pour objet de répondre favorablement à la demande de l'EPAFRANCE tout en limitant les réductions de cette zone N à la partie sud du lot N0311-c, à la partie est du lot CRH9 et à des ajustements de la limite de la zone N sur les lots CRH16, 15, 10, 12 et 13 afin de permettre la faisabilité des lots prévus par EPAFRANCE.

Cette procédure a été conditionnée :

- A des mesures compensatoires au moins équivalentes dans l'intérêt du site.
- A la validation par les services de l'Eau de la DDT des mesures compensatoires suite à la réduction de la zone humide située de part et d'autre du lot NO311-c.
- A la confirmation par les services de la DDT de l'absence de zone humide sur les lots CRH9, 16, 15, 10,12 et 13.

Cette procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une dispense d'évaluation environnementale de la part de la MRAE (décision 77-040-2107).

Modification simplifiée n°1 approuvée le 12 avril 2018

Cette modification simplifiée a été prescrite afin de procéder :

- À des ajustements réglementaires et cartographiques sollicités par l'Établissement Public d'Aménagement, EPAFRANCE et la société Disney pour la mise en œuvre de projets prévus dans le cadre de la quatrième phase d'aménagement du Val d'Europe.
- À des ajustements réglementaires et cartographiques sollicités par les communes du Val d'Europe afin de permettre la mise en œuvre de projets communaux.
- À l'intégration dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des deux erratums concernant le raccordement au réseau de chaleur, sollicités lors de la séance du conseil communautaire du 7 juillet 2016 avant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
- À la rectification de quelques erreurs matérielles et à l'intégration de précisions concernant quelques dispositions réglementaires.

Cette procédure n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Révision allégée n°2 du PLUI approuvée le 14 juin 2018

Cette révision allégée a été prescrite :

1) la demande d'EPAFRANCE afin :

- D'ajuster les limites de la zone NZh située ZAC du Coutemois, par rapport aux limites de voirie.
- De prendre en compte le plan de délimitation des zones humides créées dans la ZAC du Coutemois et annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014/DCSE/001 du 7 janvier 2014 autorisant l'EPAFRANCE à réaliser l'aménagement de la ZAC du Coutemois.
- De supprimer sur les plans de zonage le classement NZh (zone humide) des deux mouillères situées au Sud de la ZAC du Pré de Claye au motif que la préservation en milieu urbain ne peut être assurée. Toutefois, ces mesures n'ayant pu être finalisées, cette demande de l'EPAFRANCE n'a pas été intégrée dans la présente procédure.

2) A la demande de Disneyland Paris afin de :

- Supprimer la légende espace paysager protégé ainsi que le zonage N sur la voie d'accès au lot ES4-8 situé sur la commune de Bailly Romainvilliers, ZAC des deux Golfs.

- Préciser les dispositions réglementaires de la zone N pour autoriser les affouillements du sol dans l'emprise de la zone N du golf de Bailly Romainvilliers et permettre ainsi la réalisation d'un passage souterrain pour les golfeurs

Afin de prendre en compte les recommandations émises par le commissaire enquêteur, le PLUI approuvé maintient :

- La zone N de part et d'autre de la voie nouvelle et que cet espace a pour vocation d'être boisé afin d'assurer une entrée qualitative du futur projet sur le lot ES4.8.
- La protection au titre de l'article L.123-1-III 2e du code de l'urbanisme du Bois du Trou situé de part et d'autre du chemin existant.

Cette procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une dispense d'évaluation environnementale de la part de la MRAE (décision 77-008-2018).

Révision allégée n°3 du PLUI

Engagée par délibération du 30 mars 2017 mais qui n'a pas été menée à terme à ce jour.

Modification normale n°1 du PLUI approuvée le 20 décembre 2018

Cette modification simplifiée a été prescrite afin de procéder à :

- Des ajustements réglementaires et cartographiques sollicités par l'établissement public d'aménagement EPAFRANCE et la société Disney pour la mise en œuvre de projets prévus dans le cadre de la quatrième phase d'aménagement du Val d'Europe.
- A des ajustements réglementaires et cartographiques sollicités par les communes du Val d'Europe afin de permettre la mise en œuvre de projets communaux.
- A la rectification d'erreurs matérielles.

Afin de prendre en compte les recommandations émises par le commissaire enquêteur, le PLUI approuvé intègre :

- Une modification des règles de stationnement,
- Les modifications demandées par Val d'Europe Agglomération au cours de l'enquête publique.

Cette procédure n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Révision allégée n°4 du PLUI approuvée 13 juin 2019

Cette procédure a pour objet de répondre aux demandes de :

- L'EPAFRANCE afin de procéder à la suppression sur les plans de zonage le classement NZh sur deux mouillères situées au Sud de la ZAC du Pré de Claye au motif que leur préservation en mi lieu urbain ne peut être assurée.
Cette évolution a été conditionnée à la réalisation par EPAFRANCE d'une étude loi sur l'eau afin d'en déterminer les mesures compensatoires.
- La Commune de Bailly Romainvilliers : Réduction d'une partie de la protection cœur d'ilot pour permettre la constructibilité de la parcelle A 1052.

- o La Commune de Chessy : Suppression de l'espace protégé sur la parcelle cadastrée AB 369 afin d'aligner cette protection sur celle de la parcelle contigüe.
- o La Commune de Coupvray :
 - Réduction d'une protection espace boisé classé sur les parcelles cadastrées B1365 et 8419, au motif que le classement ne correspond pas aux critères de l'article L.113- 1 du code de l'urbanisme.
 - Réduction de la zone N située à l'Est du parc des Tamaris afin de permettre la réhabilitation d'une construction.
 - Réduction de la protection cœur d'ilot entre la rue St Denis et la rue de la Romaine afin de permettre la desserte des futures constructions rue de la Romaine.
- o La Commune de Serris : Suppression des protections au titre de l'article L.123-1-5-III du code de l'urbanisme :
 - Ferme d'Amilly : il s'agit de permettre une opération de restructuration et de valorisation d'une ancienne ferme située en entrée de bourg au croisement de la route de Meaux (RD406) et de la rue Émile Cloud (RD93) au cœur du bourg de Serris.
 - Ferme des Célestins : ancienne ferme vétuste qui appartient à la commune de Serris et située au cœur du bourg de Serris, route de Meaux que la commune de Serris souhaite vendre pour y développer une petite opération de logements en accession sociale en adéquation avec l'identité du bourg.
 - Site « 2 rue des Écoles » : suppression des protections concernant la maison d'habitation et les arbres sur les parcelles cadastrées 876 et B77 afin de permettre la réalisation d'une opération immobilière de six logements.
 - Site dit « des Jardins familiaux » : site situé au 2, route de Provins et occupé par une construction en ruine. Il s'agit de permettre à la commune d'y réaliser un projet d'aménagement de jardins familiaux.
 - La révision intègre également une modification du règlement de la zone N pour identifier un secteur Nj spécifique pour l'accueil des jardins familiaux.
 - Site dit « Rue Émile Cloud » : la commune est propriétaire de deux parcelles (B 341 et B 1040) situées rue Émile Cloud sur lesquelles elle souhaite mener une réflexion globale d'aménagement. Ce projet nécessite de réduire le périmètre de la protection sur la parcelle B 1040.
 - Parcelle cadastrée B 1365 : la commune souhaite réaliser sur cette parcelle située rue Émile Cloud, un local de stationnement pour la police municipale qui est implantée sur la parcelle y jouxtant et ce, en lieu et place du bâtiment existant qui, compte tenu de son état dégradé, ne peut être conservé.

Afin de prendre en compte les recommandations émises par le commissaire enquêteur, le PLUI approuvé intègre :

- L'engagement de supprimer seulement les arbres nécessaires à l'implantation du programme immobilier conduit par EPA France à Chessy,
- Qu'une fois ces programmes achevés tant à Chessy qu'à Serris, il sera identifié les endroits où des arbres de haute tige d'essences locales susceptible de devenir à terme des arbres remarquables pourront être plantés,
- Les demandes de la ville de Chessy relatives à l'introduction dans l'article 11 du règlement d'urbanisme les précisions indispensables pour maintenir l'intégration paysagère des constructions existantes, voulues lors de la construction d'origine, dans le cas

d'aménagements et/ou d'extensions, tant dans la ZAC de Chessy que dans les zones UA, UB et UF de la commune de Chessy.

- A Coupvray, une diminution significative de la réduction proposée de la zone N (zone U8Co).
- La non prise en compte des demandes introduites par 4 habitants sur le registre d'enquête visant à la suppression du classement EBC des parcelles 81445, 81446, 81447 et 864, car elles ne figuraient pas dans le dossier transmis à la CDPENAF. Ces demandes sont intégrées dans la procédure de révision alléguée N° 5 qui fait l'objet de la présente demande.

Cette procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une dispense d'évaluation environnementale de la part de la MRAE (décision 77-057-2018).

Modification simplifiée n°2 du PLUI

Engagée par délibération du 12 septembre 2019 mais qui n'a pas été menée à terme à ce jour.

Modification normale n°2 du PLUI approuvée le 12 décembre 2019

Cette procédure a pour objet :

- D'actualiser la cartographie des zones humides intégrée dans l'orientation d'aménagement et de programmation environnement suite à une procédure de porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau, menée pour la ZAC du Prieuré.
- De créer des emplacements réservés sur la commune de Serris (parcelles cadastrées B1201/B1288/B1193/B1195/B1289/B1192/B1290/B1194) et sur la commune de Chessy (parcelles cadastrées YB 76/AE 222/AE 223).
- De supprimer la conservation d'une liaison douce structurante le long de la rue Émile Cloud dans le bourg de Serris, afin de réaliser des travaux de sécurisation de cet axe par l'élargissement des trottoirs permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite.
- De procéder à quelques ajustements règlementaires souhaités par les communes du val d'Europe.
- De rectifier des erreurs matérielles.
- De mettre à jour les servitudes d'utilité publique.
- Et d'intégrer les périmètres de droit de préemption pour les commerces pour les communes de Chessy et Magny le Hongre, le plan d'alignement de la rue des Tamaris pour la commune de Coupvray, l'institution du permis de démolir sur la commune de Bailly-Romainvilliers et le plan de prévention du bruit pour la commune de Chessy.

Cette procédure n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Modification simplifiée n°3 du PLUI approuvée le 17 septembre 2020

Cette procédure a pour objet de procéder à des ajustements règlementaires à la demande de la commune de Serris dans un objectif de dynamisation commerciale du bourg de Serris. Cette procédure n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Modification normale n°3 du PLUI approuvée le 4 février 2021

Cette procédure a pour objet :

- D'instituer un périmètre d'attente de projet global sur les parcelles B 133, B 135, B 137, B 1373, B 1374, B 1375, B 1382 et B 1383, situés à l'angle de la rue Émile Cloud et de la Route de Meaux sur la commune de Serris.
- De créer un espace paysager protégé au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme sur une partie de la parcelle B 336 et l'intégralité de la parcelle B 1023.
- De prendre en compte les observations formulées par le service du contrôle de légalité de la Préfecture de Seine et Marne, suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUI en date du 12/12/2019.
- De procéder à quelques ajustements règlementaires souhaités par les communes du val d'Europe et EPA France.
- De rectifier des erreurs matérielles.

Afin de prendre en compte la recommandation émise par le commissaire enquêteur, le PLUI approuvé intègre à la note de présentation, le résumé des principales modifications précédemment portées au PLUI.

Cette procédure n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Modification normale n°4 du PLUI approuvée le 10 mars 2022

Cette procédure a pour objet :

- D'instituer une protection cœur d'îlot sur la parcelle AE n°71, sise à Bailly Romainvilliers,
- D'étendre une bande constructible en zone urbaine sur les parcelles A n°1068 et A n°165 à Bailly Romainvilliers,
- D'étendre la protection cœur d'îlot sur la parcelle A1052 à Bailly Romainvilliers,
- D'intégrer des dispositions spécifiques pour les normes de stationnement pour les visiteurs dans les ZAC de Coupvray et des Trois Ormes,
- D'imposer un pourcentage de pleine terre dans les ZAC de Coupvray et des Trois Ormes,
- De protéger au titre de l'article L. 151-19 du CU une construction présentant un intérêt architectural située sur la parcelle B n°251 à Magny-le Hongre,
- De supprimer la possibilité de réaliser des places de stationnement commandées en ZAC sur de Magny-le Hongre
- D'ajuster l'OAP n°3 (rue de Paris) sur la commune de Magny-le Hongre, afin de permettre la réalisation d'un projet immobilier,
- D'intégrer dans les dispositions générales relatives à toutes les zones hors ZAC et en ZAC, les dispositions de l'article L.152 -5 du CU permettant de déroger aux règles du PLUI pour la réalisation de travaux en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments,
- D'ajuster la surface de plancher autorisée pour les logements par les dispositions de l'article 14 du PLUI applicables à la ZAC du Pré de Claye,
- D'ajuster la SDP autorisée pour les logements par les dispositions de l'article 14 du PLUI applicables aux ZAC de Coupvray et des Trois Ormes.

- De modifier les surfaces de plancher autorisées dans les zones UZPO-A et UZPO-B de la ZAC du Prieuré Ouest,
- De supprimer l'emplacement réservé n°4 sur la commune de Serris (zone UBSe),
- D'ajuster les orientations de l'OAP rue de la Fontaine à Serris,
- D'autoriser une réduction du % d'ENR fixé par l'OAP Environnement dans le cas d'une incapacité technique justifiée pour atteindre le taux de 30%.
- D'intégrer dans l'OAP environnement n°5 une disposition sur l'implantation des Points d'Apport Volontaire afin d'en limiter les nuisances sonores pour les immeubles d'habitation,
- De créer un périmètre d'attente de projet sur les parcelles B n°277 et B n°278 situées sur la commune de Serris.
- De procéder à quelques ajustements réglementaires et des corrections d'erreurs matérielles.

Afin de prendre en compte la réserve émise par le commissaire enquêteur et les échanges entre EPA France, Disney et Mr le Maire de Coupvray, le PLUI approuvé intègre le maintien de la Surface de Plancher autorisée pour les logements pour les ZAC de Coupvray et des Trois Ormes. Par ailleurs, la demande formulée par la commune de Bailly Romainvilliers concernant la modification de zonage de la partie sud de la parcelle AE 71 n'est pas intégrée dans cette modification.

Cette procédure n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Révision allégée n°6 du PLUI approuvée le 22 septembre 2022

Cette procédure a pour objet de répondre aux demandes de permettre :

- La réduction sur le plan de zonage d'une protection cœur d'îlot à Coupvray et la création d'une protection cœur d'îlot en compensation de la protection réduite
- La réduction sur le plan de zonage d'un espace paysager protégé à Serris
- Des ajustements de l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la ferme des Célestins à Serris
- Des ajustements réglementaires pour la mise en œuvre de projets prévus dans le cadre de la quatrième phase d'aménagement du Val d'Europe.

Afin de prendre en compte les recommandations émises par le commissaire enquêteur, le PLUI approuvé :

- Considère comme recevables dans le cadre de cette procédure de révision allégée n°6 les demandes suivantes ne relevant pas directement de l'objet de l'enquête :
 - La modification de l'article 10 du règlement de la zone AUZC-B afin d'autoriser des remblais du terrain naturel avant travaux de construction et permettre ainsi la réalisation d'un écoulement gravitaire des eaux pluviales vers les bassins.
 - La modification de l'article 2 du règlement de la ZAC des 2 Golfs, zonage UZGOB afin d'autoriser des affouillements du sol supérieurs à 2 m pour permettre uniquement la réalisation de parkings en sous-sol.
- Profite de cette procédure pour réaliser des corrections matérielles :
 - Mise en cohérence du plan de l'OAP de la Ferme des Célestins avec le plan de zonage sur Serris en reportant le périmètre exact de la ZAC du Bourg de Serris dans l'OAP et en repositionnant la légende « piquage d'accès » sur le plan de l'OAP de la Ferme des Célestins pour tenir compte de l'emplacement réel du portail sur la propriété accédée.
 - Changement du zonage de la parcelle 191 sise à Serris (de N en UASe) ;

- Rectification d'une erreur matérielle dans la désignation des pièces annexes à l'article 10 de la zone UZPC du PLUI.

Cette procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une dispense d'évaluation environnementale de la part de la MRAE (décision MRAE IDF-2021-6474).

Mise à jour du PLUI par arrêté du 22 septembre 2022

Cette mise à jour a pour objectif de prendre en compte l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEPR/89 du 8 juillet 2022 portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF Réseau ainsi que de la ligne 17 Nord, projetée par la Société du Grand Paris, dans le département de Seine-et-Marne et de la ligne Charles-de-Gaulle Express, annule et remplace l'arrêté en vigueur susvisé, uniquement en ce qui concerne les voies ferrées,

Cette procédure n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Révision allégée du PLUI

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

35 575 habitants en 2019 (Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	1983.4	62.06	1983.7	62.07
zones AU	97.3	3.04	97.3	3.04
zones 1 AU	2.2	0.06	2.2	0.06
zones 2 AU	406.3	12.71	406.3	12.71
zones A	152.6	4.77	152.6	4.77
zones N	553.8	17.33	553.5	17.32

Total	3195.6	100	3195.6	100
-------	--------	-----	--------	-----

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il convient ici de rappeler que le Val d'Europe se situe dans le périmètre de la Ville Nouvelle de Marne la Vallée qui dispose du statut d'Opération d'Intérêt National.

Les Opérations d'Intérêt National sont de grandes opérations stratégiques d'envergure nationale, conduites en application de la politique nationale d'aménagement menée par l'Etat et bénéficiant d'un régime dérogatoire au droit commun.

Le territoire du Val d'Europe est né de la volonté de l'Etat d'accueillir le projet Euro-Disneyland en France, afin de conforter et d'accroître le développement économique de Marne la Vallée et de contribuer à un meilleur équilibre de la Région Ile de France à l'Est parisien.

L'organisation du développement du Val d'Europe est encadrée, depuis 1987, par la Convention « portant sur la création et l'exploitation du projet Euro-Disneyland en France ». A travers cette convention – signée entre l'Etat français, la région Ile de France, le Département de Seine et Marne, la RATP, EPAMARNE et la Walt Disney Company – la Société Disney a été autorisée à « créer et faire assurer » l'exploitation d'un parc à thème ouvert au public et une zone importante de développement en périphérie dont l'aménagement et l'équipement constitueront le complément des activités récréatives et commerciales du parc.

Selon les termes de cette convention, l'aménagement de l'emprise Euro-Disney doit faire l'objet de phases d'aménagement engagées à l'initiative de la Société Euro-Disney. Chaque phase comprend des programmes d'aménagement élaborés en concertation avec l'Etat et les collectivités locales concernées.

Afin de garantir l'intégration harmonieuse du projet Eurodisneyland au sein du secteur IV de Marne la Vallée, l'Etat a décidé d'ériger en Projet d'Intérêt Général, l'aménagement d'ensemble de ce secteur.

Le Projet d'Intérêt Général relatif au secteur IV de Marne la Vallée a été institué par Décret du 24 mars 1987, modifié par Décret du 26 décembre 2000 et par Décret du 15 septembre 2010.

Il couvre la totalité du périmètre du Val d'Europe et définit ainsi l'affectation des sols et le programme d'urbanisation de l'ensemble DU Val d'Europe.

Le PADD a été élaboré dans ce contexte juridique.

Dans ce cadre, il a été privilégié dans le PADD un développement urbain mixte avec la recherche de solutions de renouvellement urbain et de mixité fonctionnelle (logement – emploi) à l'échelle du bâtiment et de l'ilot, afin de modérer la consommation d'espace. Ainsi, notamment, le PADD du PLUI a eu pour objet, dans le respect des dispositions de la loi Grenelle, de limiter la consommation d'espaces en renforçant et densifiant le centre urbain et les autres centralités du territoire.

4.3 Caractéristiques de la procédure

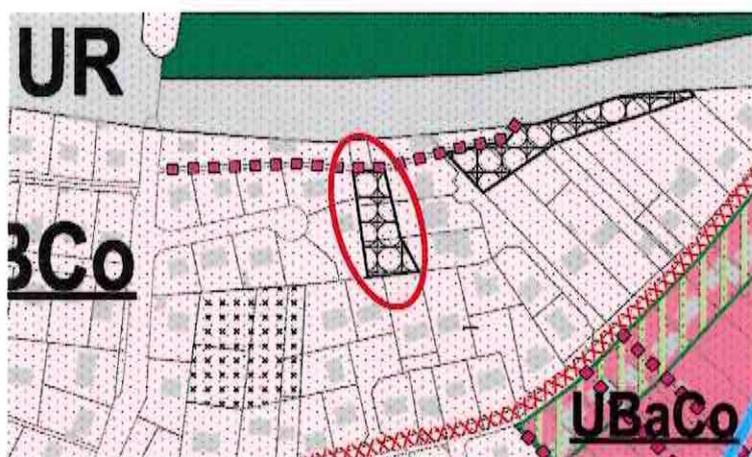
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Cette révision allégée n°5 du PLUi porte sur plusieurs modifications du plan de zonage et du règlement sur Coupvray et Serris.

Sur la commune de Coupvray,

- 1) Suppression de la protection Espace Boisé Classé (EBC) sur les parcelles B 1445, B1446 et B1447.

La révision allégée a pour objet de supprimer, en zone urbaine UBCo à Coupvray, la protection Espace Boisé Classé (EBC) sur les parcelles B1445, B1446 et B1447.



Extrait du plan de zonage du PLUI approuvé en juillet 2016

Les trois parcelles concernées, représentant une surface totale de 2757 m², sont situées en zone urbaine construite sous forme de lotissement pavillonnaire. La surface totale d'Espace Boisé Classé sur ces trois parcelles est de 929 m².

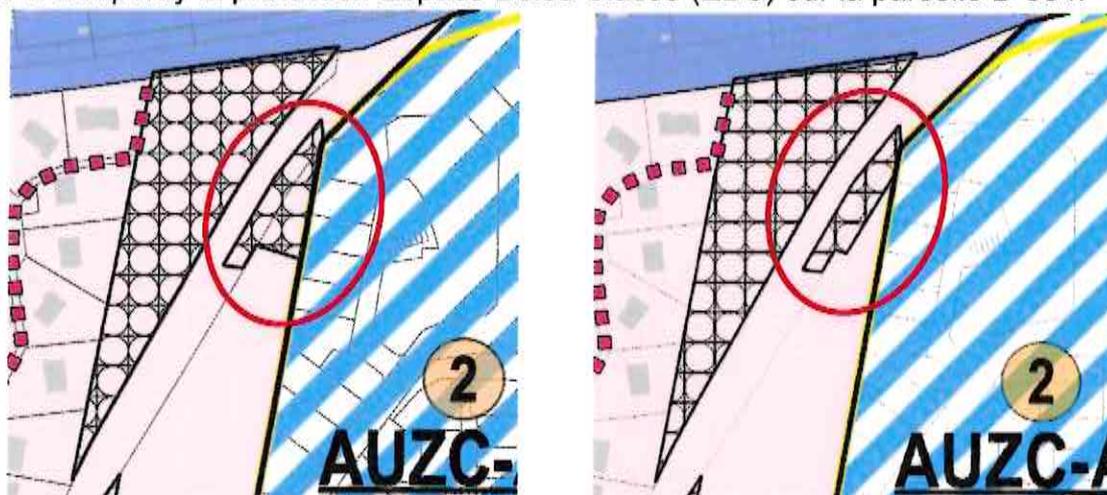


Photo aérienne des parcelles B1445, B1446 et B1447

Ces parcelles accueillent chacune une habitation avec jardin d'agrément comme cela est visible sur la photo aérienne ci-dessus. Aucun boisement n'est donc présent sur ces espaces. Le maintien de ces EBC n'est donc pas justifié au regard des dispositions du code de l'urbanisme.

2) Suppression de la protection Espaces Boisés Classés (EBC) sur une partie de la parcelle D 864

La révision allégée a également pour objet de supprimer partiellement en zone urbaine UBCo à Coupvray la protection Espace Boisé Classé (EBC) sur la parcelle D 864.



Extrait du plan de zonage du PLUI approuvé en juillet 2016 et celui proposé dans la révision

La parcelle concernée, dont la surface totale est de 736 m², est située en zone urbaine UBCo. L'EBC tel qu'il a été délimité sur le plan de zonage ne correspond pas à la réalité du terrain dans la mesure où la partie boisée est seulement située en limite Nord et Ouest du terrain et du domaine public (voir photo aérienne ci-dessus). Le maintien de l'EBC sur la partie sans boisement n'est donc pas justifié au regard des dispositions du code de l'urbanisme.



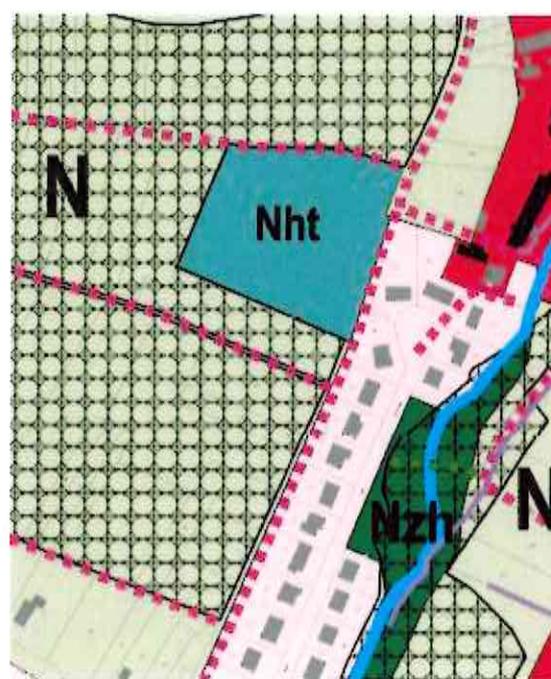
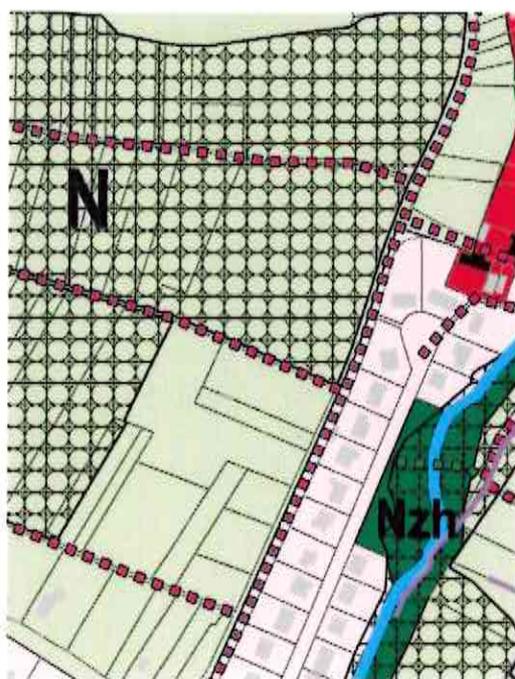
Vu aérienne de la parcelle D864

3) Création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la parcelle ZA37 et suppression partielle d'un Espace Boisé Classé (EBC)

La volonté de la commune de Coupvray est de poursuivre le développement touristique par la mise en œuvre sur son territoire d'un projet consistant en la réalisation d'hébergements touristiques sous forme de lodges écologiques (structures légères).



Ainsi, une dizaine de lodges (voir image ci-dessus) seront réalisés sur la parcelle ZA37 d'une surface d'environ 1 ha, située actuellement en zone naturelle N du PLUI et couverte par un Espace Boisé Classé (EBC). Ce projet nécessite la création sur le plan de zonage du PLUI d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Nht, localisé sur la parcelle ZA37 et la suppression de l'Espace Boisé Classé sur la partie Nord de cette parcelle.



Extrait du plan de zonage proposé dans la révision allégée et celui proposé dans cette révision



Deux autres parcelles ZA44 et ZA45, d'une surface totale de 1232 m², situées actuellement en zone naturelle N du PLUI, seront utilisées à des fins de stationnement accessible depuis la route de Chalifert.

Vue aérienne du projet

Afin de compenser d'une part la diminution des EBC sur les parcelles B1445, B1446, B1147 (voir 1)) et D864 (voir 2)), et d'autre part la suppression partielle des EBC sur la parcelle ZA37 (à l'exception de la bande boisée au sud de la parcelle qui sera conservée soit 2580 m²), il est prévu de classer en EBC (voir plan suivant) les parcelles ZA 38, ZA39, ZA40, ZA 41, ZA 42, ZA 43, ZA 48, ZA 49, ZA 52 et ZA 53 qui représentent une surface totale de 13 180 m². Ces parcelles sont composées de boisement et de vergers et se situent au Sud de la parcelle ZA37. Il est également prévu de classer en EBC la parcelle A 516 de 2547 m² (voir plan suivant).

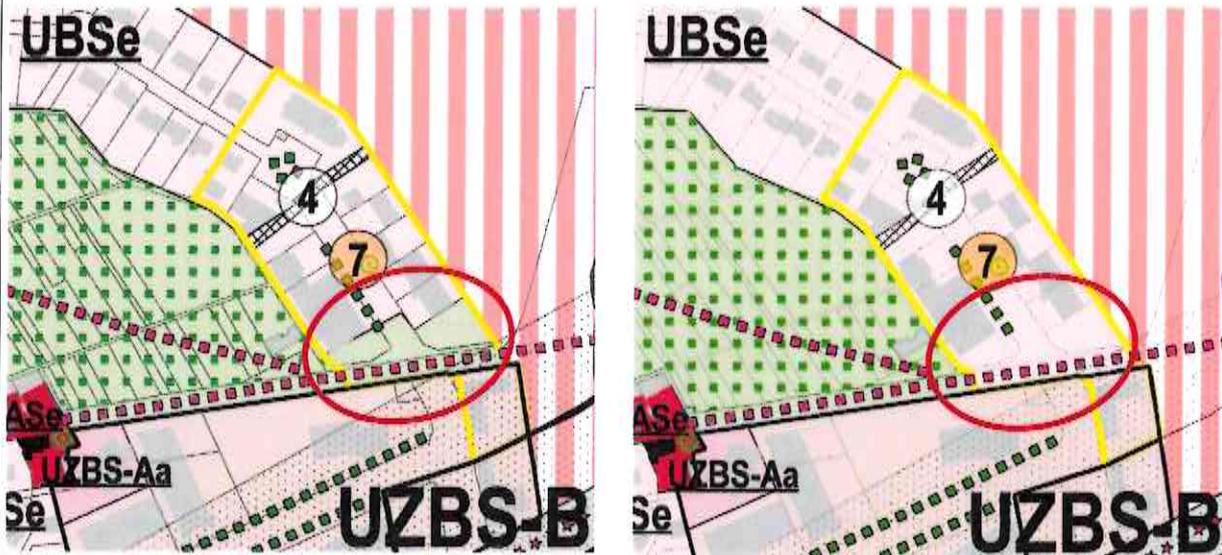


Vue aérienne des nouvelles parcelles classées en EBC

Sur la commune de Serris,

4) Réduction localisée de la zone naturelle N au profit de la zone urbaine UBSe

La révision allégée a pour objet de reclasser en zone urbaine UBSe à Serris les parcelles B973, B629 et localement la route de Meaux et la rue de la Fontaine qui desservent ces parcelles.



Les deux parcelles concernées B973 et B629 ainsi que localement la route de Meaux et la rue de la Fontaine qui desservent ces parcelles, sont actuellement classées en zone naturelle N au plan de zonage du PLUI approuvé.

Comme cela est visible sur la photo aérienne ci-dessous, ces parcelles correspondent à des espaces de stationnement attachés à l'activité économique et à l'équipement collectif qui leur sont attenants. Ces espaces ainsi que la route de Meaux et la rue de la Fontaine qui les desservent, n'ont donc aucun caractère naturel.

La densité sera augmentée sur la parcelle ZA37, d'une surface d'environ 1ha par la construction d'une dizaine de lodges.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Des EBCs seront créés sur les parcelles ZA 38, ZA39, ZA40, ZA 41, ZA 42, ZA 43, ZA 48, ZA 49, ZA 52 et ZA 53 qui représentent une surface totale de 13 180 m². Il est également prévu de classer en EBC la parcelle A 516 de 2547 m². La surface totale est de 15 727 m² de nouveaux EBCs.

- de déclasser un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Un déclassement d'EBCs est prévu sur les parcelles B1445, B1446 et B144 représentant une superficie de 7 929 m², sur la parcelle D864, 736 m², sur la parcelle ZA37, 7630 m², ainsi que sur deux autres parcelles ZA44 et ZA45, d'une surface totale de 1232 m². Au total, 10 527 m² d'EBCs seront déclassés.

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Sur Coupvray, deux parcelles ZA44 et ZA45, d'une surface totale de 1232 m², situées actuellement en zone naturelle N du PLUI, seront utilisées à des fins de stationnement accessible depuis la route de Chalifert.

Sur Serris, les parcelles B973 et B629 seront reclassées en zone urbaine UBSe, correspondant à leur vocation urbaine réelle, en supprimant le classement en zone naturelle N de ces espaces sur une superficie d'environ 1600 m².

- de créer de nouvelles protections environnementales

Oui

Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le territoire du Val d'Europe et la zone objet de la révision allégée ne présentent pas de zone Natura 2000 Aucun impact sur une Zone de protection n'est donc à prévoir.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site classé présent sur la commune de Coupvray est constitué du château de Coupvray et de son parc, celui-ci est situé à 850m au sud des parcelles B1445 B1146 et B1147, à 700m au sud de la parcelle D864 et à 250m au sud de la parcelle ZA0037. Aucun site inscrit ne se situe sur la commune de Coupvray, le plus proche se situe sur la commune de Montry et concerne le parc du château des Hautes Maisons qui se situe à 2km au sud est des parcelles B1445 B1146 B1147, à 1,5km à l'est de la parcelle D864 et à 2km à l'est de la parcelle ZA0037.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Deux plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sont présents au nord du Val d'Europe. Il s'agit du PPRi Grand Morin aval et du PPRi de la vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le territoire compte 17 ICPE au total :</p> <p>Bailly-Romainvilliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BNP Paribas - Galileo Connect SAS Batiment 1 (à l'arrêt) - Galileo Connect SAS Batiment 2 (à l'arrêt) - Galileo Connect SAS Batiment 3 (à l'arrêt) - Natixis <p>Chessy :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EuroDisney SCA - SCETA (non classable) <p>Coupvray :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EuroDisney SCA - AMC 77 Autos Motos Caravanes <p>Serris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hypermarché AUCHAN - AUCHAN carburant (ex SEGECE) - AFUL de l'ECI Val d'Europe - Banque de France - EuroDisney Associés SCA - AUVALIS - SEA LIFE – ARNAUD - KLEPIERRE ex AFUL de l'ECI Val d'Europe
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le territoire communal de COUPVRAY est doté de plusieurs édifices historiques ainsi que leurs abords protégés il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la maison natale de Louis Braille - Du château de Coupvray - De la ferme du couvent ou du château <p>La commune de Serris ne possède pas de monuments historiques.</p> <p>Pour le reste des communes du PLUi aucun monument historique n'est présent.</p>
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La Communauté d'Agglomération du Val d'Europe a mené une étude permettant d'établir un diagnostic de potentialité de zones humides sur son territoire.</p> <p>Les zones humides susceptibles de présenter le plus d'intérêt sont présentes dans les vallées.</p> <p>Les zones humides du plateau présentent dans la majorité des cas une situation.</p> <p>Un certain nombre de zones humides avérées se situent en contexte agricole ou naturel et n'ont pas vocation dans les projets à venir à être urbanisées.</p>
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet du Val d'Europe préfigure la trame verte et bleue du territoire et identifie les enjeux qui y sont associés, tels qu'une urbanisation future inscrite dans un système de parcs, la proposition à l'échelle des quartiers d'un maillage d'espaces publics permettant des liaisons, une attention de la trame urbaine au contexte que sont les forêts du plateau de Brie, les coteaux de la Marne et la vallée du grand Morin.</p>
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Dans le territoire du Val d'Europe, la commune de Coupvray est concernée par 3 ZNIEFF de type I :</p>

			<ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF n°110001209 nommée « Prés humides de Coupvray », - ZNIEFF n°110001205 nommée « Les Prés » - ZNIEFF n°110001179 nommée « Bois et parc de Lesches Coupvray » <p>La commune de Coupvray est également concernée par une ZNIEFF de type II répertoriée sous le n°110020191 nommée « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne ».</p> <p>La commune de Magny-le-Hongre est concernée par une ZNIEFF de type I, nommée « Bois de Montguillon et Bois de la Garenne » n°110020181.</p>
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun espace naturel sensible n'est présent sur les cinq communes.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les Espaces Boisés Classés sont nombreux au nord dans les communes de Chessy (46 ha), de Coupvray (97 ha) et de Magny-le-Hongre (22,5 ha) et plus rares dans les communes de Serris (1,4 ha) et de Bailly-Romainvilliers (1,25 ha).
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Un site inscrit et un site classé sont situés à proximité de la zone d'étude. Le site inscrit « Parc du château des Hautes-Maisons » se situe au minimum à 1,4 km et le site classé « Château et parc » au minimum à 250m.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les monuments historiques présents sont uniquement sur la commune de Coupvray :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La maison Natale de Louis Braille située à 450m au sud des parcelles B1445 B1146 et B1147, à 650m à l'ouest de la parcelle D864 et à 150m au nord de la parcelle Z A0037. - Le Château de Coupvray et la ferme du couvent sont situés à 500 m au sud des parcelles ZA44 et ZA45, à 1,1 km au sud des parcelles B1445 B1146 et B1147, à 900m au sud de la parcelle D864 et à 550m au sud de la parcelle ZA37.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Plusieurs parcelles sont situées sur des zones humides probables de classe B selon la DRIEAT. Il s'agit des parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - B1445, B1446 et B1447 sur Coupvray - B973 et B62 sur Serris
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ne révèlent pas la présence de corridors écologiques traversant ces parcelles. La présente révision allégée ne pose donc pas de problème sur la conservation des corridors écologiques.</p>
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Plusieurs ZNIEFF sont présentes. Les plus proche des parcelles sont :</p>

			<p>- La ZNIEFF de type I : les prés (n°110001205) situé à 500m au nord de la parcelle D 864, à 180m des parcelles B1445, B1446 et B1447 et à 800m de la parcelle ZA0037</p> <p>- La ZNIEFF de type I : Prés humides de Coupvray (110001209) situé à 700m à l'ouest de la parcelle D864, à 380m au sud des parcelles B1445, B1446 et B1447 et à seulement 60m de la parcelle ZA0037.</p> <p>- La ZNIEFF de type II : Vallée de la marne de Coupvray a Pomponne (n°110020 191) situé à 700m de la parcelle D 864, à 380m au sud des parcelles B1445, B1446 et B1447. La parcelle ZA0037 se situe à l'intérieur de cette ZNIEFF, en bordure est de celle-ci.</p> <p>En l'absence de connexion écologique directe pour les parcelles B1445, B1446, B1447 et D 864, aucun impact n'aura lieu sur le réseau d'aires protégées environnantes.</p> <p>La parcelle ZA0037 est située sur la ZNIEFF de type II : « Vallée de la marne de Coupvray a Pomponne ». N'étant pas boisée, le déclassement de l'Espace Boisé Classé n'a pas d'incidence sur la ZNIEFF mais un futur aménagement devra évaluer ses éventuelles incidences sur ce milieu.</p>
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ;	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les communes de Coupvray et Serris et l'agglomération du Val d'Europe comprennent de nombreux Espaces Boisés Classés. L'incidence sur l'équilibre général des EBC du Val d'Europe et la continuité boisée est donc très faible. La surface totale d'espaces protégés en EBC en serait même supérieure.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Cette révision allégée porte sur la suppression d'Espaces Boisés Classés (EBC) sur une superficie totale de 10 527 m². Ces espaces correspondent à d'espaces sans réels boisements, écologiquement pauvres et destinés à du stationnement ou à des habitations.

Cette révision allégée n'aura donc pas d'incidence significative sur l'équilibre des espaces naturels à l'échelle du PLU.

De plus, afin de compenser la diminution des EBCs et améliorer les préservations des espaces naturels, 15 727 m² de parcelles correspondantes à des boisements avec un intérêt écologique important seront classés en EBC.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
Mai/juin 2023	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
CDPENAF	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
- enquête publique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
- participation du public par voie électronique <input checked="" type="checkbox"/> Oui (dans le cadre de l'enquête publique) <input type="checkbox"/> Non	
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, préciser lesquelles	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
- autre, préciser les modalités	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cartographies appuyant la rubrique 5 : - Périmètre des Plans de Prévention des Risques Naturels		

- Zones Natura 2000
- Sites classés et inscrits
- Enveloppe alerte Zones humides
- ZNIEFF
- Monuments historiques
- Carte des composantes de la trame verte et bleue

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Chessy	le,	08/02/2023
Nom	CHEVALIER	Prénom	Daniel
Qualité	Vice-Président de Val d'Europe Agglomération		

Signature

Pour le Président, par délégation

Daniel CHEVALIER

Vice-Président

